

Cela établirait le cadre dans lequel le nouveau Tribunal du commerce extérieur pourrait s'occuper des pressions et des menaces que nous aurons à affronter à l'avenir. Il ne s'agirait pas en soi d'un cadre protectionniste. Il exigerait plutôt du tribunal, dans l'analyse de la situation, qu'il évalue en gros la condition de l'industrie et l'incidence qu'ont les importations sur celle-ci et qu'il analyse très en détail les points qui influent sur la condition de cette industrie. Il me semble que les formules étroites du passé n'ont pas effectivement offert à nos secteurs industriels une garantie suffisante contre les attaques soudaines de pays à salaires peu élevés qui minent les emplois des Canadiens et qui nuisent à leur famille et à leur collectivité.

Ensuite, l'amendement permet de reconnaître ce qui n'est pas reconnu dans le projet de loi. C'est une grave erreur de ne pas reconnaître dans le projet de loi que, pour la plupart des entreprises, le GATT et le système du GATT forment le cadre à l'intérieur duquel prévalent certaines obligations. Il y a aussi certains autres produits qui ne sont pas assujettis aux obligations du GATT, ceux, par exemple, que nous avons employés dans nos repréailles contre les États-Unis dans l'affaire des bardeaux de cèdre.

Surtout, il y a au Canada une catégorie très importante de produits qui ne sont pas assujettis aux obligations du GATT, mais bien à l'Accord relatif au commerce international des textiles. Au Canada, plus de 100 000 personnes travaillent dans l'industrie du vêtement. J'irais jusqu'à dire que près de 90 000 personnes travaillent dans le secteur des textiles. Ces secteurs industriels sont implantés dans de petites localités.

Les entreprises en question risquent gros. C'est pourquoi on a prévu au plan international l'établissement d'un système totalement indépendant en ce qui a trait aux textiles. C'est pourquoi, en ce qui concerne le tribunal du commerce et la disposition relative aux plaintes des producteurs nationaux, il faudrait aussi reconnaître que des plaintes pourraient aussi venir des secteurs des textiles et du vêtement et qu'elles devraient être examinées non pas en fonction de nos obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais bien de nos obligations au titre de l'Accord relatif au commerce international des textiles.

Si cet amendement est adopté, nous aurons un bien meilleur projet de loi, un projet de loi qui tient compte de tous les facteurs importants pour un secteur industriel et qui reconnaît la distinction importante à faire en commerce entre les obligations que nous avons au titre du GATT et celles qui touchent au secteur des textiles et aux producteurs, travailleurs et collectivités intéressés.

**L'hon. Tom Hockin (ministre d'État (Finances)):** Madame la Présidente, l'amendement de l'article 27 que propose la motion n° 11 trahirait encore plus l'esprit du projet de loi. Le député a fait de même avec les deux motions précédentes. Il ne serait plus nécessaire que la quantité accrue des importations

### *Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi*

soit la principale cause d'un préjudice grave. Pourtant, c'est là la raison d'être du projet de loi.

La quantité accrue des importations est la principale cause de préjudice grave. Si l'on devait éliminer ce critère, le système en place ne servirait plus qu'à des fins de harcèlement et le Canada pourrait rapidement être sommé de s'expliquer par ses principaux partenaires commerciaux. Ce serait faire preuve d'étroitesse d'esprit que d'agir ainsi.

Nous sommes un état membre du GATT et une telle mesure saperait totalement l'édifice de cet accord. Le député d'en face propose d'inscrire les critères du préjudice dans le projet de loi. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués dans le cas des enquêtes relatives au dumping et aux droits compensateurs et qui sont prévus dans le règlement du Tribunal canadien des importations. Étant donné que les critères relatifs au préjudice ne peuvent jamais être complets et qu'ils font constamment l'objet de négociations multilatérales, le gouvernement a l'intention de les inclure dans le règlement du tribunal.

● (1720)

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. Ce sont là les raisons fondamentales pour lesquelles cet amendement n'est pas acceptable.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Le vote porte sur la motion n° 11 de M. Langdon.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** À mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

Nous passons maintenant aux motions nos 12 et 13.

La motion n° 12 est inscrite au nom de M<sup>lle</sup> Nicholson (Trinity). Y a-t-il consentement unanime pour que le député de Laval-des-Rapides (M. Garneau) propose la motion?

**Des voix:** D'accord.

**M. Garneau (au nom de Mlle Nicholson (Trinity)) propose:**

Motion n° 12.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 29, en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 13, ce qui suit: